



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la Route Départementale n° 46 servant d'accès au collège sur le territoire de la commune de MILLAS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0084 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement de la Route Départementale n° 46 servant d'accès au collège sur le territoire de la commune de MILLAS (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- reçu le 16/06/2014 et considéré complet le 20/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur le recalibrage de la Route Départementale n°46 à la largeur de 7 mètres et sur une longueur de 1 350 mètres, entre le pont sur le Boulès et la Route Départementale n°612 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que les emprises foncières nécessaires pour l'élargissement, évaluées à 5000 mètres carrés, sont principalement constituées de friches, ainsi que de vergers et jardins potagers ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable mais ne devrait pas avoir d'effet significatif sur l'écoulement des crues, car le niveau de la chaussée existante est conservé sur la majeure partie du linéaire, à l'exception d'une courte section à proximité du pont sur le Boulès ;

Considérant qu'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) est nécessaire pour tout remblai de plus de 400 mètres carrés en lit majeur d'un cours d'eau, ce qui est manifestement le cas de ce projet ;

Considérant qu'en fonction des informations fournies par le pétitionnaire ce projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la Route Départementale n°46 servant d'accès au collège sur le territoire de la commune de MILLAS (66) objet du formulaire n°F09114P0084 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **22 JUL. 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation, **L'Adjoint au Chef du Service Aménagement**

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1